



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 mai 2017

AVIS II/21/2017

relatif au projet de règlement grand-ducal du...relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

..... AVIS

Par lettre en date du 8 mars 2017, Monsieur Claude MEISCH, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre Chambre le projet de règlement grand-ducal du xxx relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

1. Sans préjudice des remarques formulées par la CSL dans son avis du 9 juin 2016 relatif au projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise devenu la loi du 8 mars 2017, lesquelles gardent toute leur pertinence – notamment sa critique concernant le maintien du niveau B1 pour la compréhension de l'oral – la CSL se doit de formuler quelques remarques ponctuelles concernant le présent projet de règlement grand-ducal.

2. Afin d'éviter tout équivoque entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 4, la CSL aimerait ajouter dans la première phrase du paragraphe 3 derrière les mots « des frais d'inscription à l'examen » les mots « visés au paragraphe 1 ».

3. Concernant l'article 8, la CSL se doit de critiquer comme cause d'exclusion le fait pour tout candidat de quitter la salle d'examen avant la fin prévue de l'épreuve sachant que le besoin d'aller aux toilettes ou un malaise sont des causes légitimes pour les candidats de sortir de la salle d'examen. D'ailleurs comment expliquer que le dernier alinéa de cet article prévoyant que « *le responsable de l'épreuve informe les candidats que la violation des dispositions énumérées aux points 1 à 3 ainsi que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion du candidat de la session d'examen* » n'inclut pas le point 4 prévoyant « *que tout candidat qui quitte la salle d'examen avant la fin prévue de l'épreuve est exclu de la session d'examen* » ?

Il s'agit d'une contradiction sinon du moins d'un illogisme.

Voilà pourquoi la CSL propose de donner la teneur suivante au point 4 et à l'alinéa final :
« 4. *Que tout candidat qui quitte la salle d'examen avant la fin prévue de l'épreuve sans l'autorisation du responsable de l'épreuve, des surveillants ou examinateurs est exclu de la session d'examen.* »

Le responsable de l'épreuve informe les candidats que la violation des dispositions énumérées aux points 1 à 4 ainsi que toute autre fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par l'exclusion du candidat de la session d'examen. »

4. Concernant l'article 10 prévoyant que le directeur de l'Institut prononce l'exclusion du candidat dans les hypothèses prévues aux articles 7 à 9, la CSL se doit de critiquer l'absence d'un recours en réformation devant le tribunal administratif pour le candidat concerné. Voilà pourquoi elle exige qu'un tel recours devant les tribunaux administratifs statuant au fond de l'affaire (par réformation) soit instauré.

La CSL demande en outre que le droit d'exercer le recours gracieux devant la commission d'examen prévue à l'article 11 soit précisée dans le texte et que toutes les voies de recours existantes soient clairement communiquées au candidat exclu afin qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits.

* * *

Sous réserve des remarques formulées dans son avis du 9 juin 2016 sur le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise ainsi que de celles formulées ci-avant, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 16 mai 2017

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.